

Déclaration de la politique d'exclusion ESG

VERSION 2.0

I. OBJECTIFS

La politique d'exclusion ESG établit et définit les principes, la gouvernance et les critères permettant d'identifier et d'exclure les activités, secteurs et entreprises jugés incompatibles avec les engagements de Spuerkeess en matière de durabilité, contribuant ainsi à limiter les impacts négatifs potentiels de ses activités d'investissements et de conseil.

II. PÉRIMÈTRE

Les classes d'actifs, produits, services et activités visés par ces exclusions sont :

- Investissements en titre pour compte propre,
- Gestion discrétionnaire de portefeuille / univers des instruments financiers éligibles
- Conseil en investissement / univers conseil.

La présente politique d'exclusion ESG vient compléter les mesures d'exclusion déjà appliquées par la Banque, notamment celles liées aux sanctions internationales, embargos et autres restrictions réglementaires, afin d'assurer une approche globale et cohérente en matière de gestion des risques.

III. LIMITES

Les activités non visées par ces exclusions sont :

- Les clients et investisseurs agissant en « self execution » qui pourront continuer à effectuer des opérations sur les titres en question,
- Les comptes courants / dépôts que la Banque continuera à accepter,

- Les instruments qualifiés de durable (émis par une société dont les activités seraient exclues),
- La gestion discrétionnaire de portefeuille déléguée à ODDO BHF (Banque privée),
- Les participations de la Banque.

Pour les fonds d'investissement gérés par Spuerkeess Asset Management (S-AM), S-AM applique une politique d'exclusion alignée avec celle de Spuerkeess pour les fonds Luxfunds-Bond Global Green et Luxfunds-Equity Green.

En ce qui concerne les autres fonds, les critères d'exclusion s'appliquent également à l'exception de ceux liés aux secteurs pétrolier et gazier.

Par ailleurs, les exclusions liées aux activités pétrolières et gazières ne s'appliquent pas à l'activité de conseil.

Pour les fonds d'investissement non gérés par S-AM et les ETF, c'est la politique d'exclusion de la société de gestion qui s'applique.

À ce stade, elle ne s'applique pas au portefeuille de prêts et crédits en raison de l'insuffisance de données ESG homogènes et fiables, notamment concernant les petites et moyennes entreprises (PME).

IV. APPLICATION

La politique d'exclusion constitue un levier central de gestion des risques de durabilité de Spuerkeess permettant de traduire l'appétit aux risques de durabilité de la Banque en exigences opérationnelles et de limiter ses expositions à des secteurs et contreparties présentant des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance qui ne seraient pas compatibles avec ses engagements en matière de durabilité.

Elle se concentre prioritairement sur les impacts climatiques et environnementaux et consiste à exclure :

- Les contreparties, secteurs et activités causant un préjudice environnemental significatif ou des incidences négatives importantes sur le climat ou l'environnement (exclusions sectorielles) ,
- Les contreparties faisant l'objet de controverses relatives au non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) ou des Principes directeurs de l'OCDE (exclusions basées sur les controverses et risque de réputation pour la Banque).

Pour appliquer sa politique d'exclusion, Spuerkeess s'appuie sur des données et des alertes concernant les entreprises dont elle détient des titres en portefeuille ou qu'elle conseille à ses clients.

Spuerkeess étant soumise à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD¹), cette politique s'inscrit également dans le cadre des exigences de transparence de la CSRD et des standards européens de reporting en matière de durabilité (ESRS²) qui définissent les règles de publication d'informations sur les politiques et actions liées aux enjeux de durabilité matériels que la Banque a décidé de mettre en œuvre.

V. GOUVERNANCE

Un groupe dédié nommé « ESG Exclusion » a été créé au sein de la Banque afin de gérer les différents cas d'exclusions. Il est notamment impliqué dans les analyses réalisées relatives aux controverses et émet un avis. En cas de désaccord entre les membres de ce groupe, la deuxième ligne de défense de la Banque prendra la décision finale. Enfin, les membres de ce groupe sont également consultés pour l'élaboration et la revue de la politique d'exclusion.

Le Comité de durabilité de Spuerkeess est en charge d'émettre des avis concernant les potentielles adaptations de la politique préalablement à sa transmission pour validation par le Comité de direction.

VI. PRINCIPES DIRECTEURS

1) Règles d'exclusion

Exclusions sectorielles

Les actifs exclus redeviennent éligibles, sans moratoire, une fois que l'activité de l'émetteur n'est plus dans les paramètres d'exclusion. Les secteurs et paramètres sont les suivants :

¹ *Corporate Sustainability Reporting Directive*

² *European Sustainability Reporting Standards*

CRITÈRES / SECTEURS D'EXCLUSION	PARAMÈTRES SPÉCIFIQUES
Production de charbon et production d'électricité issue du charbon	Total cumulé > 10% chiffre d'affaires
Extraction, raffinage et distribution de pétrole *	Total cumulé > 10% chiffre d'affaires total
Extraction, raffinage, fabrication et distribution de gaz *	Total cumulé > 50% chiffre d'affaires total
Extraction & transformation de sables bitumineux Combustion & traitement thermique des schistes bitumineux Extraction de gaz de schiste	> 5% chiffre d'affaires
Production d'huile de palme	> 10 % chiffre d'affaires (issus de la production d'huile non certifiée RSPO - Roundtable on Sustainable Palm Oil)
Déforestation	Exclusion des entreprises forestières et de papier sans pratiques durables de compensation
Armements controversés (production et commerce de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, biologiques et chimiques, etc.)	Dans tous les cas

* ce critère s'applique uniquement aux investissements en titre pour compte propre

Exclusions basées sur les controverses

Les actifs exclus redeviennent éligibles, sans moratoire, une fois que la controverse qui a déclenché l'exclusion ne répond plus aux critères. Les critères d'exclusion se basent à la fois sur des évaluations qui sont fournies directement par notre prestataire externe dont la conformité aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et sur des analyses qui sont faites par le Pacte mondial des Nations Unies « UNGC ».

2) Grandfathering

Une clause de « grandfathering » permet de prendre en compte la situation de contreparties nouvellement exclues pour lesquelles la Banque détiendrait déjà des positions. Un plan de sortie est mis en place après consultation des services impliqués tel que défini dans la procédure qui a pour conséquence une cession immédiate jusqu'au maintien à échéance de la position ainsi nouvellement exclue.

VII. RÉVISION PÉRIODIQUE

La politique d'exclusion ESG et, de ce fait, la déclaration qui en découle sont revues au minimum annuellement ou lorsque les pratiques et / ou les aspects réglementaires pertinents l'imposent.

Cette revue intervient consécutivement à la mise à jour du Risk Appetite Framework (RAF), afin de s'assurer que les critères et principes d'exclusion demeurent pleinement alignés avec l'appétit au risque défini par la Banque.